

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

28 MARS 2003

PROJET DE DECRET
RELATIF A L'OCTROI DE LA LICENCE DE TIREUR SPORTIF

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement fédéral a approuvé un projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Le projet de loi poursuit quatre grands objectifs :

1) recentrer l'ensemble de la problématique des armes dans le pays (à l'exclusion du problème des licences d'importation et d'exportation) dans les mains du ministre de la Justice dans un souci de cohérence;

2) harmoniser, dans un souci d'équité, les politiques de délivrance d'autorisation de détention d'armes pratiquées concrètement sur le terrain par les acteurs désignés (Gouverneurs de Province et Commissaires de police);

3) organiser la traçabilité des armes depuis leur entrée sur le territoire national ou depuis la sortie de l'usine de fabrication;

4) définir les conditions permettant d'assurer la transparence du marché des armes.

Le projet de loi fédérale a également voulu rencontrer les attentes particulières d'utilisateurs et de professionnels du métier des armes, dans la mesure où celles-ci peuvent être compatibles avec les exigences de la loi.

Des dispositions spéciales sont ainsi prévues pour les collectionneurs, les chasseurs, les tireurs sportifs, les armuriers, les fabricants artisans et les fabricants industriels.

Pour le tir sportif, l'exposé des motifs du projet de loi fédérale avance que « selon certains, cette catégorie vise près de 50 000 personnes qui fréquentent effectivement les stands de tir. En outre, un grand nombre de personnes se sont affiliées à un stand de tir pour justifier leur demande de détention d'une arme à feu de défense mais ne fréquentent pas ou ne fréquentent qu'occasionnellement les stands de tir. »

Sous peine de mettre en péril cette discipline, il est indispensable que la Communauté adopte un décret sur le statut du tireur sportif.

En effet, à défaut d'un statut du tireur sportif, de la compétence des Communautés, les personnes qui souhaitent acquérir une arme de sport pour leur pratique sportive sont provisoirement soumises aux mêmes conditions d'acquisition que le particulier qui souhaite acquérir une telle arme dans le cadre de l'actuel projet. Cependant, dès que le statut nécessaire aura été créé par les Communautés, les titulaires d'une licence de tireur sportif pourront bénéfi-

cier d'un statut adéquat pour assurer le développement de leur discipline sportive.

En effet, l'article 11 de la loi en projet stipule que les conditions de détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou les munitions y afférentes ne s'applique pas « ...aux titulaires d'une licence de tireur sportif pouvant détenir des armes à feu conçues exclusivement pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par le ministre de la Justice, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédants pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable ... ».

Il convient donc que la Communauté française légifère en cette matière afin que ses sportifs soient susceptibles de se conformer sans retard aux dispositions de la nouvelle loi sur les armes et qu'ainsi, ils puissent poursuivre leurs activités sportives dans les meilleures conditions.

Le texte qui est soumis au Parlement vise les objectifs suivants :

1) permettre aux sportifs concernés de s'adonner à leur discipline dans des conditions garantissant une bonne pratique et une progression sportive;

2) réserver l'usage de la licence du tireur sportif à ceux et celles qui pratiquent leur sport dans le cadre de fédérations sportives reconnues par la Communauté française et dans les disciplines de tir sportif exclusivement définies par les fédérations internationales de tir et le mouvement olympique. Soyons clair, l'objectif est d'assurer que le tir sportif soit réservé aux véritables tireurs sportifs afin d'éviter des abus qui seraient dangereux pour la société et qui donnent une fausse image du tir sportif. Ce projet de décret poursuit l'objectif d'éviter tout amalgame entre les tireurs sportifs et les fous-furieux qui sont les auteurs des drames d'Erfurt et de Nanterre.

3) garantir aux jeunes sportifs souhaitant s'orienter vers une discipline olympique de tir sportif la possibilité de se préparer dès l'âge de 14 ans et, de cette manière, de se trouver dans les mêmes conditions que la plupart de leurs partenaires étrangers.

4) participer activement à la création d'un dispositif légal complet en matière de détention et d'utilisation des armes.

Afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus dans les meilleures conditions, le décret

confie aux fédérations sportives reconnues sur base des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, le soin de délivrer les licences de tireur sportif.

Une large concertation de ces fédérations de tir sportif a été organisée et le texte tel qu'il est actuellement rédigé s'inspire très largement des résultats de ces concertations avec des interlocuteurs qui étaient demandeurs d'un statut du tireur sportif.

En effet, il convient de responsabiliser ces acteurs reconnus qui, d'une part, maîtrisent parfaitement le secteur du tir sportif en ce compris les activités de leurs cercles affiliés et de leurs membres et, d'autre part, sont des relais incontournables vis-à-vis des instances sportives internationales (européennes et mondiales).

Le présent décret fixe les conditions générales d'octroi de la licence de tireur sportif ainsi que les mesures de contrôle à exercer par les autorités émettrices à l'occasion de la délivrance de la licence et pendant sa durée de validité.

Lorsque la loi fédérale aura été définitivement adoptée et quand les Communautés flamande et germanophone auront également légiféré en matière d'octroi de la licence de tireur sportif, un accord de coopération sera négocié afin de définir une liste commune des armes et des munitions y afférentes qui sont conçues pour la pratique du tir sportif.

Au niveau budgétaire, le décret relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif n'aura aucun impact pour la Communauté française;

les frais engendrés par l'octroi de la licence devront en effet être supportés par les demandeurs ou par la fédération sportive reconnue qui l'émet.

En conclusion :

— Cette initiative s'imposait notamment pour assurer une articulation harmonieuse avec la nouvelle loi fédérale sur les armes;

— Sans ce décret, il y aurait un vide juridique qui pourrait être très dommageable pour les tireurs sportifs francophones;

— C'est d'ailleurs à la demande et avec le concours des deux fédérations de tirs sportifs reconnues que le projet de décret a été préparé.

— Il a paru important d'élaborer un texte légal qui renforce la réglementation en vigueur dans un souci de protection de tous.

— L'objectif est d'assurer que le tir sportif soit réservé aux véritables tireurs sportifs qui pratiquent des disciplines reconnues par les autorités sportives olympiques et internationales et de permettre ainsi aux fédérations reconnues d'assurer leur mission principale: la promotion du tir sportif sans devoir craindre perpétuellement les confusions ou les procès d'intention.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les différents termes qui sont utilisés dans le décret.

Article 2

Cet article définit la liste des documents requis pour exercer le tir sportif. Concrètement, il est requis, pour pratiquer le tir sportif, d'être titulaire d'une licence de tireur sportif ou d'un document équivalent.

Article 3

Cet article définit les lieux où le tir sportif peut être pratiqué.

De manière générale, le tir sportif ne peut être pratiqué que dans des stands agréés.

Le second alinéa de cet article prévoit toutefois une exception à ce principe pour l'exercice de certaines disciplines de tir aux clays, qui peut avoir lieu dans d'autres lieux autorisés (parcours de chasse par exemple).

Article 4

Cet article vise à ce que le tir sportif ne soit pratiqué qu'avec des armes et des munitions strictement définies pour la pratique des disciplines de tir reconnues par les fédérations sportives internationales compétentes et les fédérations de tir reconnues par la Communauté française.

Article 5

Cet article vise à ce que le tir sportif pratiqué par les mineurs se fasse exclusivement sous l'autorité et l'encadrement d'un tireur majeur licencié.

Article 6

Cet article définit les conditions nécessaires pour obtenir la licence de tireur sportif.

Ces conditions visent l'âge minimum, la régularité de la pratique, la moralité, l'état physique et psychique et la connaissance technique et théorique de la manipulation des armes.

Article 7

Cet article vise à réglementer les conditions de détention et de stockage des munitions afférentes à la pratique sportive.

Article 8

Cet article établit le fait que les autorités émettrices des licences de tireur sportif sont les fédérations de tir reconnues par la Communauté française, chacune pour les disciplines qu'elle gère.

L'administration contrôle la bonne exécution de la mission confiée aux fédérations de tir reconnues.

Article 9

Cet article instaure la licence provisoire. Celle-ci peut être accordée pour une durée de six mois, non prolongeable, en vue de l'apprentissage du tir sportif sous l'autorité d'un moniteur agréé.

Article 10

Cet article définit les documents requis pour la délivrance de la licence de tireur sportif.

Article 11

La licence de tireur sportif est délivrée pour une durée maximale d'un an.

Dans le but d'informer l'autorité compétente définie par la loi sur les armes, la liste des tireurs sportifs licenciés est communiquée annuellement aux Gouverneurs des Provinces concernés, par les fédérations de tir émettrices de la licence.

Article 12

Cet article impose au tireur de renvoyer sa licence à la fédération de tir qui l'a émise en cas d'arrêt de la pratique active du tir.

Article 13

Cet article permet ou oblige, selon les cas, la fédération de tir émettrice à retirer la licence si le

titulaire a enfreint les règlements de la fédération ou de ses cercles affiliés, ou s'il n'est plus autorisé à détenir les armes concernées par sa pratique.

Article 14

Dans le même objectif que celui visé à l'article 11, en cas de retrait d'une licence de tireur sportif, la fédération de tir émettrice avise le Gouverneur de la Province concerné.

Article 15

Cet article définit la période transitoire et donc le délai (6 mois) dans lequel les tireurs sportifs devront satisfaire aux dispositions du décret et obtenir une licence ou une licence provisoire.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'OCTROI DE LA LICENCE DE TIREUR SPORTIF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le ministre des Sports est chargé d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1^o « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;

2^o « Loi sur les armes » : loi fédérale réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

3^o « Fédération de tir reconnue » : fédération sportive reconnue en application des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et gérant une discipline de tir sportif;

4^o « Tireur sportif » : personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir reconnue;

5^o « Tir sportif » : les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir reconnues;

6^o « Licence de tireur sportif » : document qui, conforme aux dispositions du présent décret, est délivré au tireur sportif par ou au nom du Gouvernement;

7^o « Moniteur agréé » : personne physique titulaire d'un brevet pédagogique en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement;

8^o « Administration » : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

Art. 2

§ 1^{er} : Nul n'est autorisé à pratiquer le tir sportif sans être en possession d'un des documents suivants :

1^o une licence de tireur sportif;

2^o un document équivalent délivré soit par la Communauté flamande soit par la Communauté germanophone;

3^o un document équivalent délivré dans un Etat-membre de l'Union européenne;

4^o une licence de tireur sportif délivrée à titre provisoire ci-après dénommée « licence provisoire ».

§ 2 : Lors de compétitions internationales de tir sportif organisées en Communauté française, les tireurs étrangers devront être en possession de l'invitation émise par l'organisateur.

Art. 3

Le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir ou, par dérogation, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue.

Art. 4

Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir reconnues.

Leur liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

Art. 5

Les tireurs sportifs qui sont âgés de moins de dix-huit ans doivent lors des séances de tir, être en permanence sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité d'un tireur sportif majeur et détenteur d'une licence valide.

Art. 6

Pour obtenir une licence de tireur sportif, le candidat doit :

1° être âgé de seize ans minimum ou de quatorze ans minimum, exclusivement dans le cas de la pratique d'une discipline olympique;

2° être tireur sportif depuis au moins six mois et posséder un carnet de tir sportif attestant d'une activité régulière de minimum six séances organisées par une fédération reconnue ou par un de ses cercles affiliés;

Pour obtenir le renouvellement annuel de sa licence, le tireur sportif devra posséder un carnet attestant d'une activité régulière de minimum douze séances par an.

3° présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, ancien de trois mois au plus, et ne présentant pas de condamnations pour des infractions à la loi sur les armes;

4° présenter un certificat médical, ancien de trois mois au plus et attestant de l'absence de toutes les contre-indications à la pratique du tir sportif visées dans le règlement médical de la fédération de tir reconnue;

5° réussir une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes et une épreuve technique attestant de l'aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité; ces épreuves sont organisées par une fédération de tir reconnue. L'attestation de réussite de l'épreuve technique est valable pour une durée de cinq ans;

Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves.

6° s'engager sur l'honneur à respecter les conditions de détention des armes et des munitions visées à l'article 7 du présent décret sur la base d'un document dont la forme et le contenu sont fixés par le Gouvernement.

Art. 7

Le possesseur d'une licence de tireur sportif ne peut détenir à son domicile que les munitions afférentes aux armes utilisées pour le tir sportif dans une quantité correspondant à sa pratique sportive régulière.

Les munitions seront stockées dans une armoire fermée à clé et dans un local différent du lieu dans lequel les armes correspondantes sont enfermées.

Art. 8

La licence de tireur sportif est délivrée par une fédération de tir reconnue qui gère la discipline concernée; ci-après dénommée « l'autorité émettrice ».

L'autorité émettrice transmet chaque année, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application du présent décret à l'Administration, qui est chargée de l'inspection des activités de l'autorité émettrice.

En cas de non-respect par l'autorité émettrice d'une des dispositions du présent décret, le Gouvernement peut entamer la procédure de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la fédération sportive concernée conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 9

Une licence provisoire peut être délivrée par l'autorité émettrice, pour une durée de six mois, en vue de l'apprentissage du tir sportif. Pour recevoir une licence provisoire, le candidat doit remplir les conditions visées à l'article 6 du présent décret à l'exception des points 2° et 5°.

La licence provisoire autorise uniquement la manipulation d'armes à feu sous la surveillance et l'autorité d'un moniteur agréé.

Elle mentionne les catégories d'armes pour lesquelles elle a été délivrée; elle porte la mention « provisoire » en couleur rouge et a le même modèle que la licence définitive.

Sa durée ne peut-être prolongée.

Art. 10

La licence est délivrée sur présentation des pièces suivantes:

1° une copie de la carte d'identité du demandeur;

2° une copie de la carte de membre d'un cercle affilié à une fédération de tir reconnue;

3° une copie de son carnet de tir;

4° les documents visés à l'article 6, 3°, 4° et 6° du présent décret;

5° un certificat de réussite de chacune des épreuves visées à l'article 6, 5°;

6° une photo d'identité récente.

Le modèle de la licence est arrêté par le Gouvernement.

Art. 11

La licence émise est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit ensuite être renouvelée annuellement aux conditions visées à l'article 6

La liste des titulaires d'une licence est transmise annuellement, avant le 30 avril, par l'autorité émettrice aux Gouverneurs des Provinces de résidence des titulaires.

Art. 12

Dans le cas de l'arrêt de la pratique active du tir sportif, la licence doit être renvoyée à l'autorité émettrice dans les trois mois. Le tireur qui ne respecte pas cette disposition, perd le droit de demander le renouvellement de sa licence lorsqu'il souhaite reprendre ses activités.

Le tireur qui souhaite reprendre ses activités de tireur sportif demande une licence ou une licence provisoire visées aux articles 6 et 9 du présent décret.

Art. 13

L'autorité émettrice peut, par décision motivée et selon la procédure prévue dans ses statuts ou en vertu de ceux-ci, retirer la licence de tireur sportif lorsque le comportement du titulaire est contraire aux règles du club ou de la fédération de tir reconnue. Le retrait de la licence est obligatoire si une infraction aux dispositions du présent décret a été constatée par l'autorité émettrice ou si les autorisations de détention des armes concernées ont été retirées conformément à la loi sur les armes.

Art. 14

Dans les cas visés aux articles 12, alinéa 1 et 13, l'autorité émettrice est tenue d'aviser du

retrait de la licence le Gouverneur de la Province de résidence du titulaire de la licence.

Art. 15

Les tireurs sportifs, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sont membres d'un cercle et détiennent des armes soumises à autorisation, disposent d'un délai de six mois pour introduire une demande de licence de tireur sportif conformément aux dispositions du présent décret.

Tous les autres tireurs sportifs doivent, dans le même délai, demander la licence provisoire visée à l'article 9.

Art. 16

Le ministre ayant les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 17

le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'OCTROI DE LA LICENCE DE TIREUR SPORTIF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du ministre des Sports,
Après délibération,

ARRETE:

Le ministre des Sports est chargé d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o «Gouvernement»: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o «Loi sur les armes»: loi du réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

3^o «Fédération de tir reconnue»: fédération sportive reconnue en application des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et gérant une discipline de tir sportif;

4^o «Tireur sportif»: personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir reconnue;

5^o «Tir sportif»: les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir reconnues;

6^o «Licence de tireur sportif»: document qui, conforme aux dispositions du présent décret, est délivré au tireur sportif par ou au nom du Gouvernement;

7^o «Moniteur agréé»: personne physique titulaire d'un brevet pédagogique en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement.

Art. 2

§ 1^{er}. Nul n'est autorisé à pratiquer le tir sportif sans être en possession d'un des documents suivants:

1^o une licence de tireur sportif;

2^o un document équivalent délivré soit par la Communauté flamande soit par la Communauté germanophone;

3^o un document équivalent délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et une carte européenne d'armes à feu;

4^o une licence provisoire.

§ 2. Lors de compétitions internationales de tir sportif organisées en Communauté française, les tireurs étrangers devront être en possession de l'invitation émise par l'organisateur et de leur carte européenne d'armes à feu.

Art. 3

Le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir ou, par dérogation, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue.

Art. 4

Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir reconnues.

Leur liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

Art. 5

Les tireurs sportifs qui sont âgés de moins de dix-huit ans doivent, lors des séances de tir, être en permanence sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité d'un tireur sportif majeur et détenteur d'une licence valide.

Art. 6

Pour obtenir une licence de tireur sportif, le candidat doit:

1^o être âgé de seize ans minimum ou de quatorze ans minimum, exclusivement dans le cas de la pratique d'une discipline olympique;

2^o être tireur sportif depuis au moins six mois et posséder un carnet de tir sportif attestant d'une activité régulière de minimum six séances organisées par une fédération reconnue ou par un de ses cercles affiliés.

Pour obtenir le renouvellement annuel de sa licence, le tireur sportif devra posséder un carnet attestant d'une activité régulière de minimum douze séances par an.

3° présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, ancien de trois mois au plus, et ne présentant pas de condamnations visées par la loi sur les armes; ce certificat sera renouvelé annuellement;

4° présenter un certificat médical, ancien de trois mois au plus et attestant de l'absence de toutes les contre-indications à la pratique du tir sportif visées dans le règlement médical de la fédération de tir reconnue; ce certificat sera renouvelé annuellement;

5° réussir une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes et une épreuve technique attestant de l'aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité; ces épreuves sont organisées par une fédération de tir reconnue. L'attestation de réussite de l'épreuve technique est valable pour une durée de cinq ans.

Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves;

6° s'engager sur l'honneur par écrit à respecter les conditions de détention des armes et des munitions visées à l'article 7 de présent décret.

Art. 7

Le possesseur d'une licence de tireur sportif ne peut détenir à son domicile que les munitions afférentes aux armes utilisées pour le tir sportif dans une quantité correspondant à sa pratique sportive régulière.

Les munitions seront stockées dans une armoire fermée à clé et dans un local différent du lieu dans lequel les armes correspondantes sont enfermées.

Art. 8

La licence de tireur sportif est délivrée par une fédération de tir reconnue qui gère la discipline concernée; ci-après dénommée « l'autorité émettrice ».

Art. 9

Une licence provisoire peut être délivrée par l'autorité émettrice, pour une durée de six mois, en vue de l'apprentissage du tir sportif. Pour recevoir une licence provisoire, le candidat doit remplir les conditions visées à l'article 6 du présent décret à l'exception des points 2° et 5°.

La licence provisoire autorise uniquement la manipulation d'armes à feu sous la surveillance et l'autorité d'un moniteur agréé.

Elle mentionne les catégories d'armes pour lesquelles elle a été délivrée; elle porte la mention « provisoire » en couleur rouge et a le même modèle que la licence définitive.

Sa durée ne peut-être prolongée.

Art. 10

La licence est délivrée sur présentation des pièces suivantes:

1° une copie de la carte d'identité du demandeur;

2° une copie de la carte de membre d'un cercle affilié à une fédération de tir reconnue;

3° une copie de son carnet de tir;

4° les documents visés à l'article 6, 3°, 4° et 6° du présent décret;

5° un certificat de réussite de chacune des épreuves visées à l'article 6, 5°;

6° une photo d'identité récente.

Le modèle de la licence est arrêté par le Gouvernement.

Art. 11

La licence émise est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit ensuite être renouvelée annuellement aux conditions visées à l'article 6.

La liste des titulaires d'une licence est transmise annuellement, avant le 30 avril, par l'autorité émettrice aux gouverneurs des provinces de résidence des titulaires.

Art. 12

Dans le cas de l'arrêt de la pratique active du tir sportif, la licence doit être renvoyée à l'autorité émettrice dans les trois mois. Le tireur qui ne respecte pas cette disposition, perd le droit de demander le renouvellement de sa licence lorsqu'il souhaite reprendre ses activités.

Le tireur qui souhaite reprendre ses activités de tireur sportif demande une licence ou une licence provisoire visées aux articles 6 et 9 du présent décret.

Art. 13

L'autorité émettrice peut, par décision motivée et selon la procédure prévue dans ses statuts ou en vertu de ceux-ci, retirer la licence de tireur sportif lorsque le comportement du titulaire est contraire aux règles du club ou de la fédération de tir reconnue. Le retrait de la licence est obligatoire si une infraction à la réglementation applicable a été constatée par l'autorité émettrice ou si les autorisations de détention des armes concernées ont été retirées conformément à la loi sur les armes.

Art. 14

Dans les cas visés aux articles 12, alinéa 1^{er}, et 13, l'autorité émettrice est tenue d'aviser du retrait de la licence le Gouverneur de la Province de résidence du titulaire de la licence.

Art. 15

Les tireurs sportifs, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sont membres d'un cercle et détiennent des armes soumises à autorisation, disposent d'un délai de six mois pour introduire une demande de licence de tireur sportif conformément aux dispositions du présent décret.

Tous les autres tireurs sportifs doivent, dans le même délai, demander la licence provisoire visée à l'article 9.

Art. 16

Le ministre ayant les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 17

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVIS 34.280/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 22 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif », a donné le 5 février 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Répartition des compétences entre l'Etat fédéral et la Communauté française

Une proposition de loi modifiant fondamentalement la législation fédérale sur les armes est actuellement à l'examen au Sénat. Cette proposition prévoit notamment dans son article 11 un régime dérogatoire au système d'autorisation de détention d'armes qu'elle instaure, en faveur des chasseurs et des tireurs sportifs. Cette disposition détermine, selon le commentaire des articles, « comment la qualité de chasseur et de tireur sportif est prouvée (...). Le sport, quant à lui, est une matière communautaire, mais il n'existe pas encore de décrets octroyant un statut comparable à celui des chasseurs au tireur sportif. Pour les chasseurs, le système actuel est donc maintenu, pour les tireurs sportifs, la proposition de loi anticipe la création d'un statut légal pour ce groupe par les autorités communautaires compétentes qui, en parallèle avec la présente proposition, préparent les décrets nécessaires ».

La disposition proposée précise encore que la liste des armes à feu conçues exclusivement pour le tir sportif ainsi que les munitions y afférentes, qui bénéficieront de l'exemption du permis de détention, est arrêtée par le ministre de la Justice.

A cet égard le Conseil d'Etat a estimé lors de l'examen d'un avant-projet de loi, identique à la proposition examinée par le Sénat, ce qui suit :

« La réglementation en projet relève de la compétence résiduelle de l'Etat fédéral. Toutefois, pour ce qui concerne les armes de chasse et les armes utilisées dans le cadre du tir sportif, il y a lieu d'avoir égard à la compétence d'une part, des Régions pour la réglementation relative à la chasse et d'autre part, des Communautés pour le sport (article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Selon, l'article 6, § 1^{er}, III, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, les Régions sont compétentes pour « la chasse à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse et de la tenderie ».

L'Etat fédéral est donc bien compétent pour élaborer une réglementation relative aux armes ayant trait notamment aux conditions de leur détention et de leur utilisation.

Cependant, comme l'a fréquemment souligné la Cour d'arbitrage, le législateur fédéral ne peut, en exerçant sa compétence résiduelle, porter atteinte de façon excessive aux conséquences attribuées aux Communautés et aux Régions par la Constitution ou en vertu de celle-ci, notamment en rendant l'exercice de celles-ci impossible ou exagérément difficile (1).

(...)

(...) Compte tenu de la compétence résiduelle de l'Etat fédéral pour ce qui concerne la réglementation des armes à feu, les Communautés devront respecter ce cadre juridique lorsqu'elles établiront une réglementation relative au tir sportif, à l'instar des Régions lorsqu'elles fixent les règles de la chasse.

Seul un accord de coopération pris sur la base de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, pourrait intervenir pour assurer une certaine cohérence entre d'une part les règles fédérales touchant aux armes à feu et d'autre part les normes communautaires en matière de tir sportif.

(...)(2).

En l'espèce, l'article 4 du projet prévoit que le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et de munitions y afférentes, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues. Le commentaire de cet article précise par ailleurs qu'il vise « à ce que le tir sportif ne soit pratiqué qu'avec des armes et des munitions définies pour la pratique des disciplines de tir reconnues par les fédérations sportives internationales compétentes et les fédérations de tir reconnues par la Communauté française ».

Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer son observation précitée, tendant à inviter l'autorité fédérale et les Communautés à conclure un accord de coopération en matière d'armes à feu et de tir sportif, de manière à assurer une certaine cohérence entre les deux listes visées dans les législations en préparation.

Cet accord de coopération serait d'autant plus indispensable que la proposition de loi fédérale ne vise formelle-

(1) Arrêt n^o 102/99 du 30 septembre 1990, point B.9.2.

(2) Avis 32.227/4, donné le 22 octobre 2001, sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ».

ment que les détenteurs d'une « licence de tireur sportif » et non pas ceux d'une « licence provisoire ». Cela signifie-t-il que le licencié « provisoire » devrait demander un permis de détention pour les armes avec lesquels il pratique son sport, sachant que peut-être six mois plus tard, s'il obtient sa licence définitive, ce permis ne sera plus exigé ?

II. Délégation aux fédérations de tir reconnues

Le pouvoir d'octroyer et de retirer les licences de tireur sportif indispensables à la pratique de ce sport est délégué par le décret en projet aux fédérations de tir reconnues par la Communauté française.

Ces fédérations ne sont soumises à aucun contrôle de la part du Gouvernement de la Communauté française, celui-ci n'ayant pour seul pouvoir que de retirer la reconnaissance octroyée à la fédération en cas de manquement de celle-ci aux obligations du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, qui ne concernent en rien l'octroi éventuel de licence par la fédération. Or, le Conseil d'Etat a eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler que lorsque un organisme est chargé d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, le pouvoir de contrôle de l'exécutif peut être réduit mais doit néanmoins exister (1). Dans le cas d'espèce, ce pouvoir de contrôle est inexistant. En conséquence, la délégation est excessive. Les articles 8, 9, 11 à 13 du projet doivent être revus.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Il est renvoyé à l'observation générale II.

Art. 2

Au paragraphe 1^{er}, 3^o, l'exigence d'être en possession d'une carte européenne d'armes à feu ne se justifie pas. En effet, le détenteur d'un document équivalent à une licence de tireur sportif, délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut ne pas être en possession d'armes propres ou être dispensés de détenir cette carte pour le type d'armes qu'il possède. Cette disposition doit être revue.

(1) Avis 33.255/4, donné le 5 juin 2002, sur un avant-projet de loi « relatif au statut de régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges » (doc. parl. Chambre, session 2002-2003, n° 2192) et avis 33.865/4, donné le 13 novembre 2002, sur un avant-projet de décret « sur la radiodiffusion ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

Art. 6

Au 3^o, il est préférable d'indiquer que le certificat de bonne vie et mœurs qui doit être présenté ne mentionne pas de condamnations « pour des infractions à la loi sur les armes ».

Aux 3^o et 4^o, il n'est pas nécessaire d'indiquer que les certificats doivent être renouvelés annuellement dès lors que la licence elle-même est renouvelée chaque année et qu'à cette occasion des certificats anciens de trois mois au plus tard devront être présentés.

Au 5^o, il y a lieu de préciser la durée de validité de l'attestation de réussite de l'épreuve théorique, à l'égal de ce qui est prévu pour l'épreuve technique.

La condition énoncée au 6^o est sans portée juridique et doit être omise.

Art. 13

L'article 13 du projet impose le retrait de la licence lorsqu'une infraction à la « réglementation applicable » a été constatée par l'autorité émettrice ou si les autorisations de détention des armes concernées ont été retirées conformément à la loi sur les armes. La disposition doit préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « réglementation applicable ».

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

M. F. DEHOUSSE, assesseur de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A.-F. BOLLY.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.